



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2002/20/Add.3  
16 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits  
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de  
la normalisation des fruits et légumes frais  
Quarante-huitième session, Genève, 23-26 avril 2002

RAPPORT SUR LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

**Additif 3**

**Note du secrétariat:** Le présent document contient la nouvelle norme CEE-ONU pour les poires, conçue sur la base de la norme CEE pour les pommes et les poires existante. Le texte en est proposé au Groupe de travail pour adoption. Les modifications apportées à la norme existante sur les pommes et les poires sont signalées par des mots rayés (texte supprimé) et des mots écrits en caractères gras (texte nouveau).

**Norme CEE-ONU FFV-51**  
concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**~~POMMES ET POIRES~~**

livrées au trafic international entre les pays membres de  
la CEE-ONU et à destination de ces pays

**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les ~~pommes~~ et poires des variétés issues de *Malus domestica* ~~Borkh.~~ et *Pyrus communis* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion ~~des pommes~~ et des poires destinées à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter ~~les pommes~~ et les poires au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, ~~les pommes~~ et les poires doivent être:

- Entières
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- Propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
- Pratiquement exemptes de parasites
- Pratiquement exemptes d'attaques de parasites
- Exemptes d'humidité extérieure anormale
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des ~~pommes~~ et poires doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De poursuivre le processus de **maturation** afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales
- De supporter un transport et une manutention, et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les ~~pommes et les~~ poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

### i) *Catégorie «extra»*

Les ~~pommes et les~~ poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété<sup>1</sup> et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, **et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.**

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

### ii) *Catégorie I*

Les ~~pommes et les~~ poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété<sup>1</sup>.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration, **et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.**

~~Elles certains fruits~~ peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Une légère ~~anomalie~~ **défaut** de forme
- Une légère ~~anomalie~~ **défaut** de développement
- Une légère ~~anomalie~~ **défaut** de coloration
- Légers défauts des épidermes qui ne doivent pas dépasser:
  - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée
  - 1 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm<sup>2</sup>.
  - 1 cm<sup>2</sup> pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

---

<sup>1</sup> La liste non exhaustive des variétés à gros fruits figure dans l'annexe à la présente norme.

~~Sur les pommes, le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré. Sur les poires, Le pédoncule peut être légèrement endommagé.~~

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend ~~les pommes et les poires~~ qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus<sup>2</sup>.

La pulpe ne doit pas présenter de défauts essentiels.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité de conservation et de présentation:

- ~~Anomalies~~ **Défauts** de forme
- ~~Anomalies~~ **Défauts** de développement
- ~~Anomalies~~ **Défauts** de coloration
- **Légers roussissements rugueux**
- Défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
  - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée
  - 2,5 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, y compris des meurtrissures légèrement décolorées, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*) dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm<sup>2</sup>
  - **Légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm<sup>2</sup> de surface et pouvant être légèrement décolorées.**

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ~~ou par le poids.~~ Toutefois, dans ce dernier cas, le poids minimum doit être fixé de telle sorte que tous les fruits ~~présentent, selon le cas, le diamètre minimal indiqué ci-après.~~

---

<sup>2</sup> La liste non exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe à la présente norme.

Un calibre minimal est exigé **pour chaque** catégorie selon le dispositif suivant:

	Catégorie «Extra»	Catégorie I	Catégorie II
<b>Pommes</b>			
Variétés à gros fruits <sup>2</sup>	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm
<b>Poires</b>			
Variétés à gros fruits <sup>2</sup>	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

Par exception, et pour les variétés de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal pour les fruits **récoltés et** expédiés du 10 juin au 31 juillet inclus de chaque année.

Afin de garantir un calibre homogène dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées,
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en **désordre vrac** dans l'emballage ou le préemballage.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en **désordre vrac** dans l'emballage ou le préemballage.

#### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### A. Tolérances de qualité

###### i) *Catégorie «Extra»*

5 % en nombre ou en poids de ~~pommes~~ ou poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie.

###### ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de ~~pommes~~ ou poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admises dans les tolérances de cette catégorie. Toutefois, cette tolérance ne s'étend pas aux poires dépourvues de pédoncule.

iii) **Catégorie II**

10 % en nombre ou en poids de ~~pommes ou~~ poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants :

- ~~— attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse~~
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées
- très légères traces de pourriture
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

**B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm en deçà du minimum;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 mm en deçà de ce calibre.

**V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des ~~pommes ou~~ poires de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

~~En ce qui concerne les préemballages de pommes d'un poids net non supérieur à 2 kg, l'homogénéité en ce qui concerne la variété n'est pas exigée. En cas de commercialisation de différentes variétés de pommes dans le même emballage, l'homogénéité en ce qui concerne l'origine n'est pas exigée.~~

## B. Conditionnement

Les  ~~pommes~~ et les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

## C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis<sup>3</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

### A. Identification

Emballleur ) Nom et adresse ou identification  
et/ou ) symbolique délivrée ou reconnue  
Expéditeur ) par un service officiel<sup>4</sup>.

### B. Nature du produit

- ~~«Pommes» ou «Poires»~~ si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la ~~(des)~~ variété(s), le cas échéant.

### C. Origine du produit

- Le ~~(les)~~ pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale.

---

<sup>3</sup> Les ~~préemballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur~~ ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

<sup>4</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Cependant, lorsqu'on utilise une identification symbolique, l'«emballage et/ou expéditeur» (ou les abréviations équivalentes) doivent être indiqués à proximité immédiate de cette identification.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.
- Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:
  - a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal;
  - b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre du plus petit fruit du colis.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

**Publiée 2002\***

**\* Le présent texte faisait partie d'une norme visant tant les pommes que les poires (FFV-01), publiée en 1960 et révisée en 1996 et 2000. Une brochure explicative en a été publiée par le Régime de l'OCDE.**

## ANNEXE

### Critères de calibrage des poires

L = variété à gros fruits

SP = poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal pour les fruits récoltés et expédiés du 10 juin au 31 juillet de chaque année.

### LISTE NON EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS DE POIRES

Les variétés à petits fruits et les variétés autres qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibrage fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement<sup>5</sup>.

---

#### <sup>5</sup> Avertissement:

1) Certains noms de variétés énumérées dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU si le nom d'une telle marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être amendée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marque ou de leurs licenciés.

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Abbé Fétel	<b>Abate Fetel</b>		L
Abugo o Siete en Boca			SP
<b>Akça</b>			<b>SP</b>
<b>Alka</b>			<b>L</b>
<b>Alsa</b>			<b>L</b>
<b>Amfora</b>			<b>L</b>
Alexandrine Douillard			L
<del>André Desportes</del>			
Azucar Verde	<del>de confitar</del>		SP
Bergamotten			SP
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		L
<b>Beurré Bosc</b>	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, <b>Kaiser Alexander</b>		L
Beurré Clairgeau			L
Beurré d' Arenberg	<b>Hardenpont</b>		L
<del>Beurré Diel</del>			<del>L</del>
Beurré Giffard			SP
Beurré Gris			SP
<b>Beurré Hardy</b>	<b>Hardy, Gellert's Butterbirne</b>		
<del>Beurré Lebrun</del>			<del>L</del>
Beurré précoce Morettini	<b>Morettini</b>		SP
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, <b>Blanquilla</b>		SP
<del>Buntrocks</del>			<del>SP</del>
<del>Carapinha</del>			<del>SP</del>
Carusella			SP
<b>Caseade-see Lombacad</b>	<b>Lombacad</b>		<b>L</b>
Castell	Castell de Verano		SP
<del>Catillae</del>	<del>Pondspear, Ronde Gratio, Grand Monarque, Charteuse</del>		<del>L</del>
Claude Blanchet			SP
<b>Clapps Liebling</b>	<b>Clapps Favourite</b>		<b>L</b>
Colorée de Juillet	Bunte Juli		SP

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
<b>Comice rouge</b>			<b>L</b>
<b>Concorde</b>			<b>L</b>
Condoula			SP
Coscia	Ercolini		SP
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		L
<b>D'Anjou</b>			<b>L</b>
<b>Dita</b>			<b>L</b>
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		SP
<del>Devoe</del>			<del>L</del>
<del>Don Guido</del>			<del>L</del>
Doyenné d'hiver	<b>Winterdechant</b>		L
Doyenné du Comice	<b>Comice, Vereinsdechant</b>		L
<del>Duchesse d'Angoulême</del>			<del>L</del>
<b>Erika</b>			<b>L</b>
<b>Etrusca</b>			<b>SP</b>
<b>Flamingo</b>			<b>L</b>
<b>Forelle</b>			<b>L</b>
<del>Flor de invierno</del>			<del>L</del>
Général Leclerc		<b>Amber Grace™</b>	L
Gentile			SP
<del>Gentile Bianca di Firenze</del>			<del>SP</del>
Gentilona			SP
Giardina			SP
Gramshirtle			SP
<b>Golden Russet Bosc</b>			<b>L</b>
Grand Champion			L
Hartleffs			SP
<b>Harrow Delight</b>			<b>L</b>
Jeanne d'Arc			L
<b>Josephine</b>			<b>L</b>
<b>Kieffer</b>			<b>L</b>

Variété	Synonyme	Marque commerciale	Calibre
Leonardeta	Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon		SP
<b>Lombacad</b>		<b>Cascade ®</b>	<b>L</b>
Marguerite Marillat			L
Moscatella			SP
<b>Mramornaja</b>			<b>L</b>
<b>Mustafabey</b>			<b>SP</b>
<del>Ømskinderen</del>			SP
Packham's Triumph	Williams d'Automne		L
Passe Crassane	<b>Passa Crassana</b>		L
Perita de San Juan			SP
Pérola			SP
<b>Pitmaston</b>	<b>Williams Duchesse</b>		<b>L</b>
Précoce de Trévoux	<b>Trévoux</b>		SP
<del>Précoce di Altedo</del>			SP
Président Drouard			L
<b>Rosemarie</b>			<b>L</b>
Santa Maria	Santa Maria Morettini		SP
Souvenir du Congrès	<del>Kongress, Congress</del>		L
Spadoncina	Agua de Verano, Agua de Agosto		SP
<b>Taylors Gold</b>			<b>L</b>
Triomphe de Vienne			L
<del>Wilder</del>			SP
<del>William's Duchess</del>	<del>Pitmaston</del>		L
<del>Witthöftsbirne</del>			SP
<b>Williams Bon Chrétien</b>	<b>Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett</b>		<b>L</b>

-----